

GE_GERICHTE ATAS/509/2017 vom 19. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_509_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/509/2017 du 19 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/509/2017 del 19 giugno 2017

Erwägungen

E. 14

de l'ATAS/42/2015, à savoir celles de la Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie des 12 mars et 22 juillet 2004, celle d'un hôtel libyen du 3 mai 2004 et celle d'un hôtel de Moscou du 26 juin 2004, toutes liées à l'activité d'indépendant de l'intéressé, avaient déjà été prises en compte, dans la mesure où le bénéfice de CHF 9'959.- en 2004 retenu dans le calcul était net. En effet, le bilan établi en 2004 faisait état d'honoraires de CHF 13'100.- et de frais généraux de CHF 3'141.-. Il convenait de considérer que ces frais comprenaient les factures précitées ; - du 1er janvier au 31 décembre 2015, les revenus de l'intéressé et de son épouse étaient de CHF 35'479.- et leurs dépenses de base de CHF 60'633.-, soit un déficit de CHF 25'154.- que l'intéressé avait dû combler avec sa fortune. Au 31 décembre 2004, ladite fortune était de CHF 161'191.- nette. Il convenait de soustraire à ce montant les dépenses justifiées de CHF 25'154.- (déficit de l'année 2005), CHF 8'400.- (pensions alimentaires), CHF 7'177.- (frais d'entretien d'immeuble), CHF 18.- (frais bancaires), CHF 2'574.- (frais médicaux), CHF 11'298.- (commission de courtage du 2 décembre 2005), CHF 2'799.- (intérêts chirographaires) et CHF 5'700.- (amortissement d'hypothèque). Au 31 décembre 2005, sa fortune était nulle et le dessaisissement de CHF 98'071.- (161'191 - 63'120 [dépenses justifiées]). Il devait être considéré que le montant de CHF 4'477.50 réclamé à l'intéressé par C_____ & CIE SA le 4 janvier 2005 était compris dans le celui de CHF 7'177.- mentionné dans l'avis de taxation sous rubrique « charges et frais d'entretien d'immeuble » ; - pour l'année 2006 aucun dessaisissement de fortune n'était constaté, dans la mesure où l'intéressé avait démontré à satisfaction avoir consacré le produit de la vente de son bien immobilier à diverses dépenses (CHF 15'000.- le 31 mars 2006 en faveur d'UBS SA [carte VISA], CHF 2'703.- le 18 juillet 2006 en faveur du Pouvoir judiciaire, etc.) ; - enfin, certaines factures produites ne concernaient pas les années 2004 à 2005 et ne pouvaient pas être prises en compte (par exemple : provision de CHF 600.- en faveur d'un conseil du 21 mai 2007 ; facture de CHF 1'200.- dudit conseil du 11 avril 2008). 20. Le 5 avril 2016, l'intéressé a formé opposition à cette décision. Il a conclu à l'annulation de ladite décision, à ce que le SPC rende une nouvelle décision conformément aux considérants de l'arrêt du 25 janvier 2016 et à ce qu'il soit dit qu'aucun bien dessaisi ne pouvait être retenu. En substance, l'intéressé a émis plusieurs griefs, soit : - la décision s'écartait sans raison valable des considérants de l'arrêt de la chambre de céans, en particuliers en ce qui concernait les dépenses admises ou

A/3458/2016 - 13/30 - écartées en lien avec l'activité lucrative indépendante et les frais assumés à l'aide du produit de la vente immobilière en 2006 ; - les montants de l'endettement retenus par le SPC pour les années 2003 à 2005 ne correspondaient pas à ceux retenus par l'administration fiscale dans les avis de taxation. Au 31 décembre 2003, sa fortune mobilière s'élevait à CHF 269'415.- et non à CHF 352'315. Au 31 décembre 2004,

sa fortune mobilière se montait à CHF 83'991.- et non à CHF 161'191.-. Au 31 décembre 2005, sa fortune était nulle ; - le SPC n'avait pas pris en considération la commission de CHF 11'298.- prélevée par l'Agence Immobilière E_____ dans le cadre de la vente de l'immeuble en 2006. Par conséquent, il n'avait jamais touché la somme de CHF 52'332.05 sur cette transaction ; - le SPC avait retenu des biens dessaisis de CHF 125'290.- en 2004 et CHF 98'071.- en 2005, soit un total de CHF 223'361.-. Ces dessaisissements étaient contestés, dans la mesure où il avait démontré qu'il ne disposait plus de la fortune que le SPC lui prêtait initialement en 2003. Il avait également démontré que les dépenses effectuées l'avaient été, moyennant contreprestations, au fil des années. Ainsi, aucun bien dessaisi ne pouvait être pris en considération ; - le SPC avait pris en considération la facture KUONI du 2 décembre 2004, mais avait écarté celles de la Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie, d'un hôtel libyen et d'un hôtel moscovite, sans raison valable ; - à l'appui de son écriture, il produisait d'autres factures justifiant de l'utilisation de ses avoirs dans le cadre de son activité d'indépendant ; - la copie de son passeport démontrait ses nombreux voyages à l'étranger dans le cadre de son activité d'indépendant ; - à partir du 1er décembre 2005, la pension alimentaire en faveur de son ex-épouse et de sa fille cadette s'élevait à CHF 1'435.- par mois ; - son argent avait été investi dans de nombreux projets ; - il avait conclu divers contrats d'intermédiaire, de consultant externe ou d'apporteur d'affaires avec plusieurs banques de la place ; - il avait également investi une grande partie de son temps et de son argent dans le cadre d'un projet appelé « F_____ » ; - les décomptes de sa principale carte de crédit pour les années 2004 et 2005 étaient produits, étant précisé qu'ils ne tenaient pas compte des dépenses (loyers, salaires, coûts du site internet, invitations, séminaires et présentations) en lien avec le projet « F_____ ». Ces relevés attestaient de l'utilisation des fonds dans le développement de ses affaires, de sorte que les dessaisissements pris en compte par le SPC étaient arbitraires ;

A/3458/2016 - 14/30 - - le montant de CHF 4'477.50 payé à C_____ & CIE SA le 4 janvier 2005 n'était pas compris dans celui de CHF 7'177.- mentionné dans la déclaration fiscale 2006, étant donné qu'il s'agissait d'une augmentation des charges d'entretien de l'immeuble. Ce montant devait donc également être pris en considération dans le calcul des prestations. 21. Par courrier du 10 juin 2016, le SPC a requis des informations complémentaires au sujet des factures de la Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie, d'un montant de CHF 25'000.- porté au crédit de sa carte VISA le 17 juin 2004 et de la facture de CHF 4'477.50 payé à C_____ & CIE SA. 22. Par pli du 5 juillet 2016, l'intéressé a persisté dans son opposition et apporté les précisions suivantes : - les factures de la Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie devaient être prises en compte, dans la mesure où elles excédaient largement les frais généraux déclarés du compte d'exploitation 2004, lequel affichait un montant de CHF 3'141.- comprenant les cotisations AVS et les frais généraux. Ces factures ne pouvaient pas figurer dans le compte d'exploitation. Il s'agissait toutefois de dépenses justifiées par son activité d'indépendant ; - les relevés de carte de crédit montraient qu'il était débiteur de CHF 19'818.15 au 13 juin 2014 et de CHF 15'975.95 au 11 juillet 2004. Il avait donc été contraint de couvrir ces débits. Le 14 juin 2004, il avait retiré la somme de CHF 25'000.- de son compte bancaire BCG pour balancer son compte de carte de crédit le

E. 17

juin 2004 et faire de nouvelles dépenses ; - le montant de CHF 4'475.50 concernait des travaux sanitaires et un appel de fonds exceptionnel au 31 décembre 2004, qui avait été

réparti entre les copropriétaires proportionnellement à leur quote-part. Cela n'avait donc aucun lien avec les charges récurrentes de l'immeuble. 23. Par décision sur opposition du 9 septembre 2016, le SPC a partiellement admis l'opposition de l'intéressé et réduit les montants pris en considération au titre de biens dessaisis de CHF 123'361.- à CHF 42'817.05 pour l'année 2015 et de CHF 113'361.- à CHF 32'817.05 pour l'année 2016. Le SPC a précisé les éléments suivants : - il avait constaté des diminutions de fortune partiellement non justifiées lors des années 2004 et 2005 de CHF 142'817.05, soit CHF 66'746.05 en 2004 et CHF 76'071.- en 2005 ; - du 1er janvier au 31 décembre 2004, les revenus de l'intéressé et de son épouse étaient de CHF 53'140.- et leurs dépenses de base de CHF 57'281.-, soit un déficit de CHF 4'141.- que l'intéressé avait dû combler avec sa fortune. Au 31 décembre 2003, ladite fortune était de CHF 352'315.- nette. Il convenait de soustraire à ce montant les dépenses justifiées de CHF 4'141.- (déficit de l'année 2004), CHF 41'440.- (pensions alimentaires selon l'ATAS/42/2015), CHF 412.-

A/3458/2016 - 15/30 - (frais d'entretien de l'immeuble), CHF 1'227.- (frais bancaires), CHF 4'568.- (facture KUONI du 2 décembre 2004), CHF 5'700.- (amortissement d'hypothèque), CHF 22.- (primes d'assurance-vie), CHF 8'324.- (intérêts chirographaires), CHF 212.90 (restaurant MOLINO), CHF 44.- (restaurant UGS), CHF 10.- (timbres-poste) ; CHF 1'815.- (Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie), CHF 868.- (Hôtel Corinthia, TRIPOLI), CHF 4'725.- (Hôtel Golden Ring, MOSCOU), CHF 71.80 (Hôtel Golden Ring, MOSCOU), CHF 193.70 (Chambre arabo-suisse du commerce et de l'industrie) et CHF 50'603.55 (factures VISA : versements de l'intéressé en 2004). Au 31 décembre 2004, sa fortune s'élevait à CHF 161'191 et le dessaisissement à CHF 66'746.05 (352'315 - 161'191 - 124'377.95 [dépenses justifiées]) ; - du 1er janvier au 31 décembre 2015, les revenus de l'intéressé et de son épouse étaient de CHF 35'479.- et leurs dépenses de base de CHF 60'633.-, soit un déficit de CHF 25'154.- que l'intéressé avait dû combler avec sa fortune. Au 31 décembre 2004, ladite fortune était de CHF 161'191.- nette. Il convenait de soustraire à ce montant les dépenses justifiées de CHF 25'154.- (déficit de l'année 2005), CHF 8'400.- (pensions alimentaires), CHF 7'177.- (frais d'entretien d'immeuble), CHF 18.- (frais bancaires), CHF 2'574.- (frais médicaux), CHF 11'298.- (commission de courtage du 2 décembre 2005), CHF 2'799.- (intérêts chirographaires), CHF 5'700.- (amortissement d'hypothèque) et CHF 22'000.- (factures VISA : versements de l'intéressé en 2005). Au 31 décembre 2005, sa fortune était nulle et le dessaisissement de CHF 76'071.- (161'191 - 85'120 [dépenses justifiées]). - le montant de CHF 4'477.50 réclamé à l'intéressé par C _____ & CIE SA le 4 janvier 2005 était compris dans le celui de CHF 7'177.- mentionné dans l'avis de taxation sous rubrique « charges et frais d'entretien d'immeuble », à défaut de preuve contraire ; - Compte tenu de l'amortissement de CHF 10'000.- annuel prévu par la loi, le montant total des bien dessaisis de CHF 142'817.05 était ramené à CHF 42'817.05 en 2015 et CHF 32'817.05 en 2016 ; - il ressortait des nouveaux plans de calcul des arriérées de prestations complémentaires en faveur de l'intéressé à hauteur de CHF 23'661.- pour la période du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2016, lesquels étaient répartis de la manière suivante : CHF 5'136.- pour le SPC, en compensation des prestations d'aide sociale accordées pour la même période, et CHF 18'525.- pour l'intéressé ; - dès le mois d'octobre 2016, l'intéressé percevrait des prestations complémentaires d'un montant de CHF 1'332.- par mois. 24. Par acte du 11 octobre 2016, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision, concluant à son annulation, à ce qu'il soit dit qu'aucun bien dessaisi ne pouvait être retenu et à ce que l'intimé soit condamné à procéder à un nouveau calcul des

A/3458/2016 - 16/30 - prestations complémentaires dues en conséquence et rétroactivement au jour du dépôt de la demande de prestations, sous suite de dépens. A l'appui de ses conclusions, il a précisé les éléments suivants : - l'intimé retenait une fortune de CHF 352'315.- au 31 décembre 2003 et de CHF 161'191.- au 31 décembre 2004. Or, les avis de taxations pertinents faisaient état d'une fortune de CHF 270'295.- à fin 2003 et de CHF 34'871.- à fin 2004 ; - l'intimé soutenait que certains documents ne lui auraient pas été transmis et que sa situation financière n'était pas claire, ce qui était formellement contesté. Tous les documents pertinents avaient été adressés à l'intimé à plusieurs reprises ; - les faits remontaient à plus de douze ans de sorte que les preuves des dépenses consenties ne pouvaient pas toutes être rapportées ; - si sa situation financière n'avait pas été limpide, il n'aurait pas pu bénéficier d'une aide financière mensuelle de l'Hospice général de CHF 1'438.-. En outre, dans son jugement du 16 novembre 2006, le Tribunal de première instance avait supprimé la contribution d'entretien attribuée à son ex-femme par le même tribunal le 30 avril 2003 ; - en juin 2003, il avait encaissé le capital de son deuxième pilier à hauteur de CHF 303'358.-. Ce capital avait été utilisé pour le développement d'une activité professionnelle en Suisse et à l'étranger, mais aussi investi dans des titres auprès de la BCG en contrepartie de diverses lignes de crédit ; ainsi il n'avait jamais disposé de la fortune que l'intimé retenait ; - afin de mettre en sécurité ce capital à l'encontre des « vellétés financières » de son ex-épouse, il avait ouvert un compte numéroté B _____ 5281 auprès de la BCG le 19 janvier 2004. Entre janvier et décembre 2004, il avait retiré manuellement le montant total de CHF 312'950.- du compte de liaison R 1 _____, pour alimenter le compte B _____ 5281 d'un capital de CHF 302'450.-. Cet artifice financier expliquait la diminution factice de sa fortune, le compte B _____ 5281 n'était pas déclaré à l'administration fiscale. Au 31 décembre 2003, le total des valeurs imposables sur son compte U 2 _____ était de CHF 346'752.36, soit un montant bien inférieur à celui retenu par le SPC. A la fin 2004, les avoirs déposés sur le compte B _____ 5281 valaient CHF 183'925.- Ce compte avait été liquidé fin juin 2006, avec tous les comptes de liaison ; - il ne devait pas être tenu compte d'un dessaisissement lorsque celui-ci était intervenu cinq ans ou plus avant le dépôt de la demande de prestations, contrairement à ce que soutenait l'intimé ; - dans la décision querellée, le SPC avait admis en tant que dépenses justifiées, les montants crédités sur sa carte VISA à hauteur de CHF 50'603.55 en 2004 et de

A/3458/2016 - 17/30 - CHF 22'000.- en 2005. Ces montants étaient erronés et se montaient à CHF 67'599.21 en 2004 et CHF 25'128.56 en 2005 ; - l'intimé persistait à écarter la facture de CHF 4'477.50 de C _____ & CIE malgré les explications fournies ; - l'intimé n'avait jamais pris en considération ses activités professionnelles, lesquelles avaient nécessité de nombreux investissements, dont des voyages et des invitations. A l'époque, un visa d'affaires pour la Russie coûtait CHF 740.-. Or, son passeport en était rempli. Dans le cadre du projet « F _____ », il avait effectué de nombreux voyages, en particulier à destination de Moscou et Kiev. Dans ce contexte, il avait participé à des road shows et des campagnes marketing dans des grandes villes russes et ukrainiennes, ce qui avaient engendré des frais de traduction, de repas et de matériel de vidéoconférence. Un site internet avait été créé avec l'appui de deux partenaires établis respectivement à Moscou et Kiev, et rémunérés USD 400.- par mois chacun. Le loyer mensuel des locaux à Moscou et Kiev était de USD 1'300.-. Enfin, en qualité d'apporteur d'affaires pour plusieurs établissements bancaires, il avait souscrit et traité de nombreuses conventions d'intermédiaire qui avaient engendré des frais considérables ; - tout au long de la procédure, il avait démontré qu'il ne disposait plus des éléments de fortune qu'on lui prêtait

initialement et que ses dépenses avaient été effectuées moyennant des contreprestations. Ainsi, aucun bien dessaisi ne pouvait être pris en considération et la décision entreprise devait être annulée. 25. Dans sa réponse du 9 novembre 2016, l'intimé a conclu au rejet du recours. Il persistait dans ses conclusions et renvoyait la chambre de céans à sa position exprimée dans la décision querellée, précisant toutefois les éléments suivants : - s'agissant de la fortune du recourant en 2003 et 2004, il convenait de se référer aux avis de taxation, ainsi qu'au considérant 12 de l'arrêt du 25 janvier 2016 rendu par la chambre de céans (ATAS/42/2016) ; - dans l'arrêt précité (consid. 17, paragraphe 2), il était notamment relevé qu'en raison des nombreuses pièces produites pêle-mêle par le recourant, il était impossible de lister exhaustivement les comptes détenus par l'intéressé et de déterminer ce qu'il était advenu de la fortune qui y était déposée. Les arguments opaques du recourant n'y changeaient rien ; - d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'existait aucune limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement, dès lors qu'une telle mesure visait à éviter l'octroi abusif de prestations complémentaires. En outre, l'assuré devait supporter les conséquences de l'absence de preuve ; - le fait que le recourant ait pu bénéficier d'une aide financière de l'Hospice général ou que le Tribunal de première instance ait supprimé la contribution d'entretien due à son ex-épouse dans son jugement du 16 novembre 2006

A/3458/2016 - 18/30 - n'étaient d'aucune pertinence s'agissant de la « clarté » de la situation financière de l'intéressé ; - s'agissant de sa carte de crédit, les versements effectifs opérés par le recourant avaient été pris en compte ; - le montant de CHF 4'477.50 réclamé au recourant par C. _____ & CIE SA le 4 janvier 2015 devait être considéré comme inclus dans celui de CHF 7'177.- mentionné dans l'avis de taxation de 2005, sous rubrique « charges et frais d'entretien d'immeuble » ; - toutes les dépenses dûment prouvées avaient été prises en compte. 26. Dans sa réplique du 9 décembre 2016, le recourant a intégralement persisté dans ses conclusions. Pour l'essentiel, il a repris son argumentation. Il a notamment insisté sur le fait que ses avis de taxation faisaient état, au 31 décembre 2003 et 31 décembre 2004, d'une fortune différente de celle retenue par l'intimé. Il était faux d'affirmer que sa fortune avait disparue en 2004 et 2005. En effet, il avait démontré à plusieurs reprises avoir transféré ses avoirs sur un compte numéroté. S'agissant des décomptes de carte de crédit, il convenait de prendre en considération l'intégralité des montants y figurant, à titre de dépenses justifiées ou de dettes chirographaires. De plus, l'intimé n'accordait aucun crédit à ses activités développées à l'étranger et qui avaient absorbé une grande partie de sa fortune. 27. Dans sa duplique du 12 janvier 2017, l'intimé a également persisté dans ses conclusions. Selon lui, le recourant n'apportait aucun élément susceptible de le conduire à une appréciation différente du cas. 28. Le 17 février 2017, le recourant a transmis à la chambre de céans ses relevés de carte de crédit auprès de VISECA CARD SERVICES, pour les années 2004 à 2006. Ces nouvelles pièces démontraient que les montants retenus par l'intimé pour calculer le dessaisissement étaient inexacts. Lesdits relevés faisaient état de dépenses à hauteur de CHF 11'139.05 en 2004 et de CHF 55'622.85 en 2005, et des versements du recourant de CHF 7'500.- en 2004 et CHF 46'220.45 en 2005. 29. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en

application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/3458/2016 - 19/30 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). 3. La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 18/07 du 7 février 2008 consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires du recourant se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date. 4. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC). 5. a) Dans son arrêt du 25 janvier 2016 (ATAS/42/2016), la chambre de céans a déjà été amenée à trancher certains points du litige opposant le recourant à l'intimé. Cela étant, dans le cadre de ses écritures, le recourant a repris plusieurs griefs qui avaient déjà été soumis à la chambre de céans lors de la procédure précédente. Dès lors, se pose la question de l'autorité de la chose jugée. b) L'autorité de la chose jugée ou la force de chose jugée au sens matériel (materielle Rechtskraft) est un principe général permettant de s'opposer à ce qu'un jugement soit remis en discussion par les mêmes parties sur le même objet (ATF 133 III 580 consid. 2.1 p. 582). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1 ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a ; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b). L'identité des prétentions s'entend au sens matériel, et non grammatical; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant, que les conclusions soient formulées de manière identique dans les deux procès. Le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée, si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire ou si elle ne se pose qu'à titre

A/3458/2016 - 20/30 - préjudiciel, alors que, dans le premier procès, elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 116 II 738 consid. 2b et 3). En principe, seul le dispositif du jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée. Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent

eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire cantonale rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (ATF 138 V 298 consid. non publié 4.2; ATF 120 V 233 consid. 1a et les références; ATF 137 I 327 consid. non publié 1.3). L'effet contraignant vaut en règle générale aussi pour l'autorité cantonale de renvoi lorsqu'elle est à nouveau saisie du litige, mais pas pour le Tribunal fédéral (ATF 138 V 298 consid. non publié 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_204/2012 du 4 avril 2012 consid. 2.3.3). Lorsque le Tribunal fédéral rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi. Sous réserve de l'admissibilité des nova - question qui relève du droit cantonal -, l'autorité cantonale ne saurait donc se fonder sur des motifs que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetés, ni remettre en cause des points définitivement tranchés dans les considérants de l'arrêt, même si le dispositif prononce une annulation totale et que l'autorité cantonale doit statuer à nouveau sur l'ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 9C_837/2011 du 29 juin 2012 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_407/2008 du 6 avril 2009 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_184/2007 du 4 septembre 2007 consid. 3.1). c) En l'occurrence, le litige porte sur l'intégration dans le calcul des prestations complémentaires de montants correspondant à des biens dessaisis pour les années 2004 et 2005. Par souci de clarté et compte tenu du nombre de griefs émis par le recourant à l'encontre de la décision entreprise, la question de l'autorité de la chose jugée sera examinée, lorsque cela est pertinent, pour chaque grief. 6. a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC).

A/3458/2016 - 21/30 - L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires comprennent notamment le produit de la fortune mobilière, un dixième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, les rentes, pensions et autres prestations périodiques y compris les rentes de l'AVS et de l'AI) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. b, c, d et g LPC). Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3. Aux termes

de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations. 7. a. Par fortune au sens de la disposition précitée, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2016, n° 163 p. 1844s). Ainsi, font notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit, n° 35), les créances (JÖHL, op. cit., n° 163 p. 1844) ou encore les prêts accordés (CARIGIET / KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, Supplement, p. 96). A noter que l'art. 11 al. 1 let. c LPC mentionne la fortune nette, ce qui signifie que les dettes, telles que les dettes hypothécaires, les prêts, etc. doivent être déduites. L'existence de ces dettes doit cependant être prouvée (CARIGIET / KOCH, op. cit., p. 166 ; JÖHL, op.cit., n° 220 p. 1793). Seules les dettes effectives, qui sont déjà nées – et non les expectatives – sont déductibles. Il n'est cependant pas nécessaire

A/3458/2016 - 22/30 - qu'elles soient exigibles. Ainsi, une dette incertaine ou dont le montant n'est pas établi ne peut être prise en considération (JÖHL, op.cit., n° 166 p. 1848). b. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives (ATF 131 V 329 consid. 4.3). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (Ralph JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR, 2ème éd. 2006, p. 1807 n° 234). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni

d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1).

A/3458/2016 - 23/30 - Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in RSAS 2002, p. 420). 8. À teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par cette disposition n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.2.). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247). La réduction de CHF 10'000.- ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ci-après DPC], valable dès le 1er avril 2011, n°3483.07). En outre, conformément à l'art. 3c al. 1 let. b LPC, il convient de tenir compte, dans le calcul des revenus déterminants, du produit hypothétique de la part de fortune dont l'assuré s'est dessaisi. 9. a. La fortune doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI). En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Le juge des assurances

A/3458/2016 - 24/30 - sociales ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du

revenu et de la fortune est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation (ATF 110 V 83 consid. 4; ATF 106 V 130 consid. 1; ATF 102 V 30 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 6.3.1). Or, selon la jurisprudence, le juge des assurances sociales ne peut pas s'écarter d'une taxation fiscale entrée en force, même s'il se révèle que celle-ci aurait été corrigée au cas où le contribuable l'aurait attaquée à temps par un moyen de droit à sa disposition (ATF 110 V 369 consid. 2b; RCC 1992 p. 33 ; RCC 1980 p. 548; arrêt du Tribunal fédéral 8C_898/2008 du 17 décembre 2009 consid. 5). b. En vertu de l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la LPC et ses dispositions d'exécution (al. 1). La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), à l'exception notamment des règles concernant les déductions sociales sur la fortune, prévues aux art. 50 let. e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la LPC et ses dispositions d'exécution sont réservées (al. 2). Selon l'art 49 al. 1 LIPP, l'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. c. Le chiffre 3444.01 DPC précise que l'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt. 10. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Lorsque des éléments de fortune ou de revenus ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation adéquate. L'exigence de cette preuve n'est toutefois pas absolue. Il suffit que l'assuré puisse prouver au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il n'y pas eu dessaisissement (arrêt du Tribunal

A/3458/2016 - 25/30 - fédéral 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 2 et les références). Une preuve doit être considérée comme apportée lorsque, d'un point de vue objectif, les motifs plaidant en faveur de ce qui est allégué sont si importants que les autres possibilités envisageables ne sauraient raisonnablement entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C_732/2014 du 12 décembre 2014 consid. 4.1.1). En revanche, en l'absence de preuve, l'assuré doit accepter que l'on s'enquière des motifs de la diminution de fortune et que l'on tienne compte, le cas échéant, d'un revenu ou d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_124/2014 du 4 août 2014 consid. 5 et les références). Les diminutions de fortune demeurées inexpliquées peuvent en effet être considérées comme un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3). Avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). 11. a. En l'espèce,

dans le calcul du droit aux prestations du recourant, l'intimé a retenu des biens dessaisis d'une valeur totale de CHF 142'817.05, soit CHF 66'746.05 en 2004 et CHF 76'071.- en 2005. Compte tenu de l'amortissement annuel de CHF 10'000.-, la valeur des biens dessaisis était de CHF 42'817.05 en 2015 et de CHF 32'817.05 en 2016. b. Le recourant conteste la fortune retenue par l'intimé au 31 décembre 2003, soit CHF 352'315.-, et au 31 décembre 2004, soit CHF 161'191.-. En effet, ses avis de taxations faisaient état d'une fortune de CHF 270'295.- à fin 2003 et de CHF 34'871.- à fin 2004. Comme indiqué précédemment (cf. supra consid. 7a), la fortune à prendre en considération dans le calcul du droit aux prestations est la fortune nette, ce qui signifie que les dettes, y compris hypothécaires, doivent être déduites. Or, dans la décision litigieuse, l'intimé n'a pris en compte dans son calcul que la fortune mobilière et les dettes chirographaires du recourant. En l'occurrence, au 31 décembre 2003, la fortune brute du recourant se montait à CHF 562'134.-, soit CHF 511'254.- de fortune mobilière et CHF 50'880.- de fortune immobilière. Ses dettes étaient de CHF 241'839.-, dont CHF 158'939.- de dettes chirographaires et CHF 82'900.- de dettes hypothécaires. Ainsi, la fortune nette du recourant se montait à CHF 320'295.- à fin 2003, et non à CHF 352'315.- comme l'a retenu l'intimé. A fin 2014, la fortune brute du recourant était de CHF 452'007.-, soit CHF 401'127.- de fortune mobilière et CHF 50'880.- de fortune immobilière. Ses dettes étaient de CHF 317'136.-, dont CHF 239'936.- de dettes chirographaires et

A/3458/2016 - 26/30 - CHF 77'200.- de dettes hypothécaires. Ainsi, la fortune nette du recourant s'élevait à CHF 134'871.- à fin 2004, et non à CHF 161'191.-. Il convient également de relever que les montants avancés par le recourant ne sauraient être retenus. En effet, si les avis de taxation du recourant font effectivement état d'une fortune de CHF 270'295.- à fin 2003 et de CHF 34'871.- à fin 2004, ces montants sont obtenus après la soustraction de la déduction sociale sur la fortune de CHF 50'000.- pour l'année 2003 et de CHF 100'000.- pour l'année 2004. Cette déduction relève purement des lois fiscales et ne doit pas être appliquée dans le domaine des prestations complémentaires. En tant que de besoin, on relèvera encore que dans son arrêt du 25 janvier 2016, la chambre de céans ne s'est pas prononcée sur la fortune nette du recourant, mais uniquement sur sa fortune mobilière nette, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à ce grief. Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée devra être annulée et la cause renvoyé à l'intimé, afin qu'il tienne compte de la fortune nette du recourant pour les années 2003 et 2004, dans son calcul du droit aux prestations. c. Le recourant conteste ne pas avoir transmis à l'intimé tous les documents nécessaires à l'appréciation de son cas. Il considère également que sa situation financière est claire. Sur ce point, et pour autant que cela soit utile à la résolution du litige, la chambre de céans ne peut que constater, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans son arrêt du 25 janvier 2016, que contrairement à ce que soutient le recourant, si ce dernier a transmis un nombre important de pièces, certains documents n'ont jamais été communiqués, et ce malgré les demandes précises de l'intimé. C'est notamment le cas des attestations de clôture de l'ensemble de ses comptes. Sur la base des pièces livrées pêle-mêle et des explications pour le moins opaques du recourant, il est impossible de lister exhaustivement les comptes détenus par ce dernier, qu'ils soient déclarés ou non, et de déterminer ce qu'il est advenu de la fortune qui y était déposée. Les explications et pièces fournies par le recourant n'expliquent pas la diminution conséquente de sa fortune entre 2004 et 2005, ce qu'a d'ailleurs également constaté le Tribunal de première instance. d. Le recourant soutient avoir encaissé le capital de son deuxième pilier, représentant un montant de CHF 303'358.-, en juin 2003. Ce capital aurait été utilisé pour le développement d'une

activité professionnelle en Suisse et à l'étranger, mais également investi dans des titres auprès de la BCG en contrepartie de diverses lignes de crédit. Dans son arrêt du 25 janvier 2016, la chambre de céans a déjà écarté ce grief, de sorte que conformément au principe de l'autorité de la chose jugée, elle n'a pas à y revenir.

A/3458/2016 - 27/30 - En tout état de cause, les explications du recourant, outre le fait qu'elles n'emportent pas la conviction de la chambre de céans, ne sauraient être retenues au degré de la vraisemblance prépondérante. En effet, comme retenu au considérant précédant (cf. supra consid. 11c), ni les explications opaques du recourant, ni les pièces fournies, ne permettent de déterminer de quelle façon ces fonds ont été investis ou dépensés, pour autant qu'ils n'aient pas été déposés sur un compte non-déclaré. e. Le recourant soutient que sa fortune n'a diminué qu'artificiellement, dans la mesure où il avait transféré son capital sur un compte bancaire non déclaré, afin de prémunir des « vellétés financières » de son ex-épouse. Comme pour le point précédent, la chambre de céans a déjà examiné et rejeté ce grief dans son arrêt du 25 janvier 2016, de sorte qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu d'y revenir. Cela étant, la chambre de céans constate que le recourant persiste dans une argumentation qui a déjà été écartée dans l'arrêt précité. Se prévaloir, comme le fait l'intéressé, de l'existence d'un compte non déclaré sur lequel sa fortune aurait été déposée, sans que cela ne soit par ailleurs démontré, et destiné à se soustraire des prétentions financières de son ex-épouse dans le contexte de son divorce et à être imposé dans une moindre mesure frise la témérité. f. Le recourant se prévaut du fait qu'aucun dessaisissement intervenu plus de cinq ans avant le dépôt de sa demande de prestation ne devrait être pris en compte. Ce grief doit être écarté, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. En effet, ce dernier considère qu'il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement dès lors qu'une telle mesure vise justement à éviter l'octroi abusif de prestations complémentaires ; il n'appartient assurément pas à l'assureur social - et, partant, à la collectivité - d'assumer l'éventuel « découvert » dans les comptes de l'assuré lorsque celui-ci l'a provoqué sans aucun motif valable (arrêt du Tribunal 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.2). g. Dans la décision querellée, l'intimé a pris en considération, à titre de dépenses reconnues, les paiements effectués par le recourant sur le compte de sa carte de crédit VISA. Il a retenu CHF 50'603.55 en 2004 et 22'000.- en 2005. Pour sa part, le recourant conteste ces montants, estimant que la totalité des montants figurant sur les factures de sa carte de crédit VISA doivent être pris en compte. Cela représente des montants de CHF 67'599.21 en 2004 et de CHF 25'128.56 en 2005. En l'occurrence, c'est à bon droit que le SPC a pris en considération les sommes de CHF 50'603.55 et CHF 22'000.- au titre de dépenses justifiées, dans la mesure où elles correspondent aux montants effectivement payés par le recourant. Le solde impayé des relevés de carte de crédit se monte à CHF 16'995.65 en 2004 et à CHF 3'128.55 en 2005. Comme le soutient le recourant, ces montants doivent

A/3458/2016 - 28/30 - être pris en considération en tant que dettes. Cela étant, selon les avis de taxation du recourant pour les années 2004 et 2005, ce dernier a déclaré des dettes chirographaires à hauteur de CHF 239'936.- en 2004 et CHF 20'404.- en 2005. Il convient donc de considérer que, selon le principe de la vraisemblance prépondérante, les soldes impayés de sa carte de crédit VISA sont compris dans les dettes chirographaires de 2004 et 2005, de sorte qu'ils ont déjà été pris en considération par l'intimé. En effet, compte tenu des montants en jeu et de la situation financière difficile décrite par le recourant lui-même, rien ne permet de penser que ce dernier aurait omis de déclarer ces dettes à l'administration

fiscale. h. S'agissant du montant de CHF 4'477.50 de la facture du 4 janvier 2005 de C_____ & CIE SA, l'intimé considère qu'il est compris dans le montant de CHF 7'177.- figurant dans l'avis de taxation de l'année 2005, sous rubrique « charges et frais d'entretien d'immeuble ». Le recourant conteste ce point et allègue que la facture de CHF 4'477.50 correspondait à une augmentation des charges d'entretien de l'immeuble. En l'occurrence, il ressort des avis de taxation figurant au dossier que le recourant a déclaré à l'administration fiscale des charges et frais d'entretien d'immeuble chaque année, jusqu'à la vente dudit bien. Dans la mesure où le recourant prenait la peine de déclarer d'année en année de tels frais, il est peu vraisemblable que le recourant se soit acquitté de cette facture, représentant d'ailleurs une valeur importante par rapport aux frais et charges déclarés, et ne l'ait pas annoncée à l'administration fiscale. Dès lors, selon le principe de la vraisemblance prépondérante, le montant de CHF 4'477.50 doit être considéré comme inclus dans celui que le recourant a lui-même déclaré pour l'année 2005, soit CHF 7'177.-. i. Enfin, le recourant fait grief à l'intimé de ne jamais avoir pris en compte ses activités professionnelles en Suisse et à l'étranger, lesquelles avaient nécessité de nombreux et importants investissements. Sur ce point, force est de constater que les activités précitées et leurs frais induits ne reposent que sur les allégations du recourant, sans qu'aucun autre élément ou pièce – à l'exception des relevés de carte de crédit de VISECA CARD SERVICES (cf. infra. consid. 11j) ne permette de le démontrer, à tout le moins de le rendre vraisemblable. Les seules allégations du recourant ne sont en aucun cas suffisantes pour permettre à la chambre de céans de retenir des dépenses justifiées à porter en déduction des biens dessaisis retenus par l'intimé. Il convient encore de relever que les déclarations du recourant comportent des éléments contradictoires. En effet, il est difficilement compréhensible que le recourant ait dû engager des « frais considérables » dans le cadre des contrats d'apporteur d'affaires conclus auprès de plusieurs établissements bancaires, sans en retirer quelques bénéfices. D'ailleurs, le recourant ne chiffre aucunement les frais totaux qu'auraient engendré ses activités professionnelles, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

A/3458/2016 - 29/30 - j. Le 17 février 2017, le recourant a produit des relevés de carte de crédit de VISECA CARD SERVICES faisant état de dépenses à hauteur de CHF 11'139.05 en 2004 et de CHF 55'622.85 en 2005, et de versements du recourant de CHF 7'500.- en 2004 et CHF 46'220.45 en 2005. Comme pour le point précédent concernant la carte de crédit VISA du recourant (cf. supra consid. 11g), il convient de prendre en compte en tant que dépenses justifiées les versements effectués par l'intéressé sur le compte de sa carte de crédit, soit CHF 7'500.- en 2004 et CHF 46'220.45 en 2005. Pour le surplus, la différence entre ces sommes et les dépenses figurant sur les relevés de carte de crédit, en l'occurrence CHF 3'639.05 en 2004 (11'139.05 - 7'500) et CHF 9'402.40 en 2005 (55'622.85 - 46'220.45) a déjà été prise en compte dans le calcul du droit aux prestations, en tant que dettes chirographaires ressortant des avis de taxation, selon le principe de la vraisemblance prépondérante. Par conséquent, sur ce point, la décision querellée devra être annulée et la cause renvoyé à l'intimé, afin qu'il tienne compte de ces sommes supplémentaires dans les dépenses justifiées du recourant pour les années 2004 et 2005. Dès lors, le recours est partiellement admis. La décision litigieuse est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 12. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité de dépens fixée en l'espèce à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGa ; art. 89H LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3458/2016 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.